



N° 4379

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2021.

TEXTE DE LA COMMISSION SPÉCIALE

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir le numéro : **4139 rect.**

Article 1^{er}

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Le 5° de l'article L. 182-2 est complété par les mots : « ainsi que sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 200-3 » ;
- ③ 2° L'article L. 200-3 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « autonomie, », sont insérés les mots : « , de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie » ;
- ⑤ b) (*nouveau*) Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La saisine est effectuée par le Gouvernement au plus tard le lendemain dudit dépôt. » ;
- ⑥ c) (*nouveau*) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Par dérogation au troisième alinéa, les avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus au Parlement dans un délai de quinze jours à compter du dépôt dudit projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Article 2

L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.